

Lettre d'informations de la

Coalition française pour la

Cour pénale internationale

N° 5

La Coalition française pour la Cour pénale internationale (CFCPI) est forte de 43 associations, ordres et syndicats professionnels représentatifs de la société civile, sensibles aux divers aspects de la justice pénale internationale.

SOMMAIRE

Editorial:

5 ans après l'entrée en vigueur de la Cour pénale internationalep.1

Interview:

Juge Claude Jorda..... p.2

Delou Bouvier, Magistrat.....p.4

Actualités :

Le Procureur de la CPI a décidé d'ouvrir une enquête en République Centrafricaine : réactions!.....p.5

Les effets de la ratification du Statut de Rome par le Japon.....p.5

A La Loupe :

Préparer le terrain pour la Conférence de Révision du Statut de Romep.6

Activités de la CFCPI.....p.7

Agendap.7

Coalition française pour la

Cour pénale internationale

5 ans après l'entrée en vigueur de la Cour pénale internationale....

Ce premier juillet marquera le 5^{ème} anniversaire de la Cour pénale internationale. Après sa soixantième ratification, le Statut de Rome entrera en vigueur le 1er juillet 2002. Cinq ans plus tard 104 Etats y sont désormais parties et montrent ainsi à l'ensemble de la communauté internationale leur volonté de mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves. Mais la lutte contre l'impunité commence au niveau national devant les juridictions internes. Sans l'implication des tribunaux nationaux, la CPI ne pourra mener à bien la mission qui lui est assignée et les auteurs de crime de guerres, crimes contre l'humanité et génocides resteront largement impunis.

La justice française doit donc être mise en mesure de juger les auteurs de tels crimes. Il s'agit du principe de complémentarité, engagement pris par la France qu'elle ne tient toujours pas. Les crimes de guerre ne sont toujours pas réprimés pénalement dans notre pays en tant que tel. Le projet de loi adopté en juillet 2006 par le Conseil des ministres n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour du Parlement. Cela ne peut pas durer ! La France est de plus en plus isolée, en Europe et ailleurs, et sa crédibilité dans le soutien à la Cour pénale internationale en est affectée.

Incriminer les crimes de guerre comme le fait le projet de loi est donc nécessaire. Mais cela ne suffira pas : il faut aussi aller au bout de la logique instituée par le Statut de Rome et les rendre imprescriptibles, comme le sont déjà le génocide et les crimes contre l'humanité. Il faut aussi que ces derniers soient rendus compétents pour juger les auteurs des crimes internationaux les plus graves où qu'ils aient été commis et quelles que soient la nationalité de leurs auteurs et de leurs victimes. Cet effort a déjà été accompli en matière de crimes de torture, de terrorisme, de corruption : ne pas l'étendre au génocide, au crime contre l'humanité et aux crimes de guerre finirait par transformer la France en îlot territorial d'impunité et en terre d'asile pour les responsables des crimes internationaux les plus graves.

Notre pays est à juste titre fier du rôle parfois considérable qu'il a joué sur la scène internationale dans la promotion d'un système de justice pénale internationale. Non seulement il a cessé de montrer l'exemple, mais le reste du monde avance maintenant sans lui. En ce cinquième anniversaire de la Cour, notre Coalition le demande instamment : rattrapons ce retard !

Simon Foreman, Président de la CFCPI.

Interview: Les magistrats et la CPI.



Claude Jorda, Juge à la Cour Pénale Internationale.

1) Vous étiez auparavant, Président du TPIY et de ce fait Président de la Chambre d'appel du TPIY et du TPIR. En abordant la première affaire devant la CPI, quels sont les enseignements que vous avez pu tirer des

précédents tribunaux pénaux internationaux ?

Au Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), les juges ont créé eux-mêmes le règlement de procédure et de preuve et l'ont amendé au fur et à mesure. La procédure a, dès lors, toujours pu s'adapter à la politique pénale du Procureur et aux droits de la Défense.

La Cour pénale internationale est bien différente sur ce point puisque son règlement de procédure et de preuve a été adopté par l'Assemblée des Etats parties et ne peut donc être modifié que par cette même assemblée. Ce qui rend l'adaptation du système de procédure pénale extrêmement complexe et à mon sens injustifié. Au début du TPIY, les procès étaient très longs et au fur et à mesure de l'expérience que nous avons, nous avons pu les ramener à des procédures plus courtes.

J'ai pu également tirer des précédents des tribunaux ad hoc, un enseignement tout à fait provisoire, en ce qui concerne la politique pénale du Procureur. Rapidement après l'arrivée de Louise Arbour au TPIY, cette politique pénale a été tournée vers la mise en accusation des grands leaders politiques et militaires. Par ailleurs, le fait que les Tribunaux ad hoc aient été créés par le Conseil de sécurité présente un certain avantage, dans la mesure où ce dernier reste une « force de frappe » pour les Tribunaux même si l'on peut noter des échecs retentissants sur l'arrestation de Mladic et Karadzic.

Enfin, il ne faut pas oublier les jalons substantiels en terme de jurisprudence que les Tribunaux ad hoc ont posé, notamment concernant la responsabilité du supérieur hiérarchique, les éléments des crimes et qui bien que non suivis de manière systématique par la Cour n'en restent pas moins une source importante lors des délibérés de la Chambre que j'ai présidé durant trois années.

2) Vous avez présidé la première audience de confirmation des charges devant la Cour pénale

internationale. Comment aborde t-on un tel événement pour l'histoire de la justice pénale internationale ?

Dans la nouvelle procédure telle que posée à la Cour pénale internationale, la confirmation des charges est l'aboutissement de toute la phase préliminaire (pratiquement inexistante au TPIY). C'est donc une lourde responsabilité qui échoit aux juges des Chambres préliminaires. L'audience de confirmation des charges réunit tous les participants à la procédure. Au cours de cette audience, le Procureur, qui a la charge de la preuve, devra avancer suffisamment d'éléments pour que l'affaire soit renvoyée devant une Chambre de première instance. Parallèlement, les victimes peuvent se faire entendre et enfin il s'agit du dernier moment de la procédure où la Défense peut éviter le procès.

Aujourd'hui je vous expose cette première audience de confirmation des charges avec beaucoup d'humilité, surtout en termes de bilan qu'il va falloir faire dans la mesure où le stade préliminaire dans l'affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo* a duré 11 mois pour seulement trois charges. Néanmoins, je crois pouvoir vous dire aujourd'hui que l'audience s'est déroulée dans des conditions qui ont été saluées par la presse internationale et les juristes du domaine.

3) Quels sont à votre avis les principaux acquis jurisprudentiels des décisions sur les droits des victimes et sur les droits de la Défense devant la Cour pénale internationale ?

S'agissant du droit des victimes, il faut saluer l'arrivée de ce nouveau participant à la procédure et ce, dès le stade de la situation. La Chambre leur a pour l'instant accordé au stade précédent une affaire, le droit général d'être entendu. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre a reconnu à 4 personnes le droit de participer à la procédure. La Chambre a limité la participation des victimes, aux victimes qui ont démontré qu'un lien de causalité suffisant existe entre le préjudice qu'elles ont subi et les crimes contenus dans le mandat d'arrêt. Sont alors considérées comme victimes de l'affaire, les victimes directes et le cas échéant leurs familles ainsi qu'aux personnes qui leur sont venues en aide pour empêcher qu'elles deviennent victimes ou qui sont intervenues pour venir en aide aux victimes directes. Lors de l'audience de confirmation des charges, la Chambre a pris garde aux modalités de participation de ces victimes. En effet, ces dernières ont toutes souhaité rester anonymes pendant cette phase de la procédure. Dès lors, la Chambre leur a accordé des modalités de participation relativement restrictives en vue de protéger les intérêts de la Défense qui ne peut se voir opposer des accusations anonymes. La Chambre leur a donc accordé d'avoir accès à tous les documents publics, de participer aux audiences publiques et de faire

une intervention initiale et finale lors de l'audience de confirmation des charges.

S'agissant des droits de la Défense, contrairement à ce qui a pu être dit parfois, j'estime que les droits de la Défense sont particulièrement bien protégés au sein de la Cour, d'un point de vue procédural et d'un point de vue pratique. Il m'a semblé que pour la première audience de confirmation des charges, le banc de la Défense était particulièrement bien représenté, qu'il leur a été accordé une aide judiciaire relativement importante, puisqu'elle s'est élevée à 220 000 euros. Néanmoins, il est vrai qu'au niveau de la justice internationale, il n'y aura jamais d'égalité de moyens entre le Procureur et la Défense. Et l'égalité des armes entre le Procureur et la Défense ne signifie pas nécessairement égalité de moyens et notamment dans le cadre du Statut de la Cour pénale internationale. En effet, la disparité de moyens entre le Procureur et la Défense tient au fait que le Procureur, en tant qu'organe de la Cour, enquête en vertu de l'article 54 du Statut tant à charge qu'à décharge et ce sur plusieurs situations et plusieurs affaires. Autrement, son rôle, qui peut paraître en contradiction, renferme à la fois les pouvoirs d'un Procureur de *common law* et d'un juge d'instruction à la française. Si bien que d'une certaine manière, pendant toute la phase de l'enquête on peut dire que le Procureur travaille pour la Défense, son rôle étant de découvrir la vérité sur les faits incriminés. A cette inégalité de moyens, les juges de la division préliminaire doivent y être particulièrement vigilants.

4) Comme vous le savez déjà votre Etat n'a toujours pas adopté une loi d'adaptation du droit pénal français au Statut de Rome. Êtes-vous conscient de ce problème et pensez-vous soulever cette question auprès de votre gouvernement afin que la loi soit adoptée dans les plus brefs délais ?

Je ne peux que regretter de voir la France, alors même que son rôle lors des négociations de Rome fut très important, donner un tel exemple ! Néanmoins, il me semble que le projet de loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale ne peut être maintenu comme tel.

En effet, introduire une telle distinction entre « crimes » et « délits » de guerre alors même qu'ils concernent tout deux des actes qui sont incriminés par le Statut de Rome, c'est, à mon avis, effectivement aller à l'encontre même de l'esprit du Statut et des raisons d'être de la CPI. Je vous rappelle que la Cour est compétente pour connaître « des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale », qualifier certains d'entre eux de délits c'est donc non seulement rétrograder en la matière

mais aussi aller à l'encontre même de ses engagements internationaux.

Par ailleurs, admettre que certains crimes de guerre puissent être prescriptibles 10 à 30 ans après leur commission c'est également vider de son sens l'article 29 du Statut qui dispose que les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas. C'est donc là adopter un régime tendant à laisser croire que les crimes de guerre ne sont pas aussi importants que ceux de génocide ou de crimes contre l'humanité. Distinction qui n'existe nulle part dans le Statut ! Cela étant, la France est dans le droit fil de sa position initiale à l'égard des crimes de guerre. Rappelons qu'il s'agit du seul Etat avec la Colombie à avoir recours à l'article 124 du Statut. Aux termes de cet article, tout Etat qui devient partie au Statut peut déclarer que, pour une période de 7 ans à partir de l'entrée en vigueur de ce texte, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne des crimes de guerre lorsqu'il est allégué que ceux-ci ont été commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Cette disposition a été introduite dans le Statut sur proposition du gouvernement français. Il en ressort malheureusement que l'on accorderait aux crimes de guerre un régime différent de celui qui s'applique au crime de génocide et aux crimes contre l'humanité, ce qui est d'autant plus regrettable et incompréhensible que les Etats sont déjà tenus par le droit international de poursuivre les criminels de guerre.

Une telle approche tendrait inévitablement à étendre l'espace d'impunité, impunité contre laquelle nous joignons au quotidien nos efforts pour la combattre.

5) Quels sont, selon vous, les défis majeurs auxquels la Cour pénale internationale va devoir faire face ?

La Cour est une institution judiciaire complémentaire des juridictions nationales. Contrairement aux Tribunaux ad hoc, elle n'a donc pas la primauté de la compétence. Elle a pour objectif, ce qui à mon sens devrait être l'objectif de toute justice pénale pour les crimes internationaux, de faire juger les responsables de ces crimes par les autorités judiciaires nationales. A cet égard, on peut remarquer qu'aujourd'hui la tendance est de créer des juridictions hybrides, mixtes, telles que la Chambre criminelle de Sarajevo, le Tribunal pour le Cambodge voire éventuellement le Tribunal pour le Liban.

Néanmoins, cet objectif comporte un risque politique majeur : celui d'utiliser ou d'instrumentaliser la Cour au profit de régimes pseudo-démocratiques, soucieux de neutraliser les opposants politiques intérieurs. Par ailleurs, la Cour est le fruit d'un compromis politique, doté d'un Statut et d'un règlement de procédure et de preuve extrêmement complexes qui risquent à terme de la paralyser (outre les contraintes budgétaires). Le défi

majeur de la CPI me paraît dès lors double en l'état actuel :

- faire ratifier davantage d'Etats
- ne déférer devant elle que les plus grands dirigeants pour les crimes les plus graves.



*Delou
Bouvier,
magistrate,
Conseiller
référendaire*

e à la Cour de Cassation. Représentante du syndicat de la magistrature à la CFCPI.

1) Quel est l'enjeu pour la justice française de l'avènement d'une justice pénale internationale ?

C'est un enjeu fondamental car un nouvel ordre pénal international s'avère indispensable à l'appréhension des crimes les plus graves et à l'effectivité d'une réponse pénale à dimension universelle. Mais la justice française, à l'instar de beaucoup d'autres justices nationales, n'a pas encore pris la mesure de cet enjeu. Les mécanismes de coopération européenne et internationale sont encore embryonnaires dans les faits. Les magistrats français sont en outre peu informés des méandres du droit international pénal et peu formés à l'instruction et au jugement de telles affaires.

Sans l'implication de la justice nationale, les juridictions pénales internationales ne pourront pas mener à bien la mission qui leur est assignée. En effet, nous constatons, depuis la mise en place des TPI et de la CPI que la compétence est et restera limitée, quant aux « situations » et aux « affaires » qui relèveront de ces juridictions. Une justice effective ne pourra donc se réaliser que par une nécessaire complémentarité et coordination des justices internes et de la justice internationale.

2) Quels sont les obstacles juridiques et factuels que rencontre la justice française lors du traitement d'un crime de guerre, crime de génocide ou crime contre l'humanité ?

Le premier obstacle juridique est à l'évidence la non adaptation, en l'état, en droit pénal interne, du Statut de Rome. Le droit pénal français n'aborde pas encore tous les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale et des définitions juridiques en droit interne peuvent entrer en conflit avec les définitions internationales. Il est donc indispensable d'harmoniser le droit interne au regard des nouvelles exigences internationales, afin de permettre, notamment, aux magistrats français de s'inspirer de la jurisprudence internationale. Il est fort regrettable que la France peine ainsi à accoucher de sa loi d'adaptation

et encore plus regrettable qu'elle ait pu envisager, dans un premier temps, d'apporter des restrictions importantes, dans son avant-projet de loi, à la mise en œuvre de l'action publique dans de telles affaires. Ainsi le gouvernement, dans cet avant-projet, qui a fort heureusement été retiré, envisageait de ne pas autoriser le déclenchement de l'action publique par voie de plainte avec constitution de partie civile. Or nous savons que, en la matière, une telle possibilité procédurale est essentielle pour contourner l'inertie voire l'hostilité du ministère public, dépendant statutairement du Garde des sceaux, donc du pouvoir exécutif. Nous attendons avec impatience l'adoption de cette loi par le Parlement et espérons que ce texte respectera les exigences d'une réponse pénale effective à l'encontre de tels crimes ainsi que celles du procès équitable.

Quant aux obstacles factuels à l'efficacité de la justice pénale interne en la matière, ils sont nombreux et mouvants selon les affaires. Outre le déficit de formation et de moyens des magistrats et des OPJ (officiers de police judiciaire), l'obstacle majeur me semble être les difficultés extrêmes de nos gouvernements à « laisser faire » la justice de façon sereine et indépendante. Les enjeux politiques et diplomatiques sont souvent très importants et l'expérience française nous démontre déjà l'implication négative du pouvoir exécutif dans ce contentieux délicat.

3) Le principe de la compétence universelle est très discuté et actuellement non adopté dans sa plénitude par les législations internes. Qu'en pensez vous ?

Suite au recul enregistré par la législation belge, la compétence universelle n'a pas l'heur de plaire aux législateurs nationaux. En France, le débat est rude. La compétence universelle présenterait l'avantage de ne pas créer des îlots territoriaux d'impunité pour les auteurs des crimes les plus graves. Nous pouvons constater qu'en l'état des textes français, la bataille juridique se noue immédiatement autour de la question de la compétence des magistrats français. L'affaire dite « *des disparus du Beach de Brazzaville* » qui a donné lieu à un arrêt de la Chambre criminelle de Cassation du 10 janvier 2007 a permis de préciser la compétence des juridictions françaises de façon assez large et cela a été accueilli de façon très positive par les ONG. Là encore le texte de loi d'adaptation du Statut de Rome constitue une échéance d'importance car il devra assurer une compétence la plus large possible afin que la justice française puisse, par exemple, connaître d'un crime commis à l'étranger, sur une victime étrangère sans que l'auteur présumé des faits ne réside nécessairement sur le territoire national. Néanmoins, il est important que des garanties procédurales soient assurées à toute personne mise en cause pour de tels faits en contrepartie d'une compétence ainsi élargie.

Actualités :

Le Procureur de la CPI a décidé d'ouvrir une enquête en République Centrafricaine : réactions!



Maître Marie-Edith Douzima Lawson, Coordinatrice de la Coalition Centrafricaine pour la CPI.

Des crimes graves relevant de la compétence de la CPI ont été commis sur le territoire Centrafricain d'octobre 2002 à l'année 2003 par des combattants participant à des conflits armés auxquels des forces étrangères ont pris part. Il s'agit particulièrement de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre notamment : meurtres, tortures, viols etc.

En effet, comme l'a si bien précisé le communiqué de presse du 22 mai 2007 du Bureau du Procureur de la CPI, un pic de violence et de criminalité a été atteint en 2002 et en 2003 en RCA où des civils ont été tués et violés, des maisons et des commerces pillés. Que les crimes sexuels dont les allégations sont précises et étayés, excèdent largement le nombre d'assassinats présumés.

Le Procureur de la CPI a donc mis particulièrement l'accent sur les crimes de viol qu'il pense avoir été commis « *en des proportions telles qu'il est impossible de les ignorer au regard du droit international* ». Les viols utilisés en effet, comme une arme de guerre, ont été effectivement commis de manière généralisée et systématique sur la population civile. Des victimes en sont mortes, beaucoup ont été infectées par le VIH/SIDA, d'autres ont conçu à la suite de ces viols et font l'objet d'une stigmatisation au sein de la société.

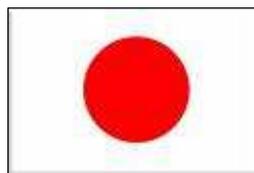
La RCA partie au Statut de Rome avait déféré au Procureur de la CPI cette situation depuis décembre 2004. La décision du Procureur d'ouvrir une enquête sur cette situation intervient donc plus de 2 ans après sa saisine par l'Etat Centrafricain, à tel point que les victimes avaient commencé à douter de l'efficacité de la CPI à lutter contre l'impunité des crimes internationaux. Toutefois c'est avec une grande satisfaction, voire un grand soulagement, que la population centrafricaine en général, et en particulier les victimes et leurs familles, accueillent cette décision. Nous osons espérer que l'enquête de la CPI aboutira à des sanctions exemplaires de nature à briser la culture de l'impunité qui s'est installée en RCA.

En effet, depuis plus d'une décennie, la RCA est confrontée à un cycle infernal de graves crises militaro-politiques avec son cortège d'exactions et de misères dont la plupart des victimes sont des civils. Cette situation est due au déficit de prévention et de gestion des conflits mais surtout à l'impunité se traduisant parfois par des amnisties générales en faveur des auteurs de ces crimes même les plus graves, si bien que l'on retrouve pratiquement les mêmes acteurs dans ces différentes crises. Le communiqué de presse du Procureur n'a d'ailleurs pas manqué de mentionner que « *le Bureau continue de porter attention à la situation actuelle en République centrafricaine. Des rapports inquiétants font état de violences et de crimes commis dans le Nord du pays, aux confins du Tchad et du Soudan* ».

Nous profitons de cette occasion pour lancer un appel au Procureur de la CPI d'user de ses pouvoirs proprio motu pour se saisir de la situation qui prévaut dans le Nord de la RCA.

La population Centrafricaine excédée réclame justice.

Les effets de la ratification du Statut de Rome par le Japon.



*Jonathan O'Donohue
International Justice Project
Amnesty International*

Le 27 avril 2007, le parlement japonais (la diète) a autorisé le Japon à ratifier le Statut de Rome. Mais c'est uniquement lorsque le gouvernement japonais aura déposé son instrument de ratification auprès du Secrétariat des Nations Unies (dans quelques semaines on l'espère) que le processus de ratification sera complet. Le Japon rejoindra alors les 104 autres Etats qui participent à l'établissement d'un nouveau système de justice internationale visant à mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves. La ratification du Japon aura plusieurs conséquences positives pour le Japon, la CPI et la campagne de ratification universelle. Néanmoins, cela crée également un certain nombre de défis à relever.

Les efforts des officiers gouvernementaux, des parlementaires, de la société civile et d'autres gouvernements pour promouvoir la Cour ont réussi, après 9 années de campagne, à créer un soutien national prédominant en faveur de la Cour.

Le Japon sera alors au centre du nouveau système de justice internationale. Il va devenir un Etat membre et disposera du droit de vote à l'Assemblée des Etats

parties. Il lui sera également possible de nommer des candidats pour des postes de juges à la Cour et pour tout autre poste éligible.

La ratification du Japon confirme le fort soutien international dont bénéficie la Cour. En particulier en Asie qui est le continent actuellement le moins représenté à l'AEP. Ainsi la ratification du Japon témoigne d'un soutien de toutes les régions du monde à la Cour. Il faut espérer que cette ratification encouragera les autres Etats de la région à ratifier le Statut de Rome.

Le financement de la Cour est basé sur le système des Nations Unies, le Japon va donc devenir le plus gros contributeur à la Cour ce qui va augmenter la stabilité financière de celle-ci. Mais il sera important que le Japon paye l'ensemble de ses contributions à temps.

La ratification du Japon va aussi accroître le nombre de personnes asiatiques qui devront être employées par la Cour qui sera de ce fait plus internationale. Pour que cet objectif soit rempli il faudra que les pays asiatiques diffusent largement les offres de postes à pourvoir de la Cour.

Pour contribuer au succès de la Cour, la ratification du Statut impose également un certain nombre d'obligations au Japon. Le Japon devra s'assurer que les cours japonaises sont en mesure d'enquêter et de poursuivre les auteurs de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Le Japon devra également s'assurer que les autorités nationales coopèrent pleinement avec la Cour. La loi de coopération avec la Cour est en cours d'adoption. Cependant, il est impossible de savoir si la loi est appropriée tant qu'il n'y a pas eu de traduction. Le Japon n'a pas encore modifié sa législation pour faire en sorte que les crimes de la compétence de la Cour soient jugés au niveau national. Il est important que ce processus commence dès que possible.

.....

A La loupe...



Osvaldo Zavala-Giler, Juriste Adjoint du Secrétariat de la Coalition pour la Cour Pénale Internationale (CCPI)

Préparer le terrain pour la Conférence de Révision du Statut de Rome

Dans tous justes deux ans, le Secrétariat Général des Nations Unies convoquera la première Conférence de révision du Statut de Rome. Cette Conférence sera l'occasion pour les Etats parties à la Cour Pénale Internationale (CPI) de réviser le Statut et d'examiner tous les amendements proposés. Bien qu'il n'y ait pas encore d'ordre du jour précis, beaucoup pensent que l'éventuelle intégration du crime d'agression dans la compétence de la Cour sera l'un des principaux sujets de discussion. Le Statut de Rome prévoit également la révision de l'article 124, qui permet à un Etat partie de déclarer qu'il n'accepte pas, pendant une période de sept ans suivant l'entrée en vigueur du Statut, la compétence de la Cour pour les crimes de guerre commis par ses ressortissants ou sur son territoire, la France étant l'un des 2 Etats à avoir fait une telle déclaration. De plus, la Conférence de révision pourrait prendre en compte les crimes de terrorisme et de trafic de stupéfiants, tel que recommandé lors de la Conférence de Rome de 1998.

Alors que les Etats et les ONG commencent à se préparer à cet événement, il faut garder à l'esprit que l'accord d'un grand nombre d'Etats est nécessaire pour qu'un amendement soit adopté et entre en vigueur. Pour cette raison, il est peu probable que les Etats présentent des amendements en l'absence d'un fort soutien. Certains Etats et ONG considèrent que la Conférence de révision devrait être l'opportunité de faire le point et ne pas se résumer à un appel pour l'amendement du Statut. Les débats actuels relatifs à cette première Conférence de révision portent surtout sur des questions techniques telles que le règlement de procédure, des questions financières, la date et le lieu de la Conférence. Une certaine considération a été également donnée à la portée de la conférence et à son ordre du jour. A cet égard, l'équipe sur la Conférence de révision de la Coalition pour la Cour Pénale Internationale (CCPI) a publié des recommandations lors de la 5^{ème} session de l'Assemblée des Etats parties (AEP) pour inciter les Etats à commencer à organiser la Conférence, afin de s'assurer que les procédures, les structures et un budget approprié soient disponibles en temps et en heure.

L'AEP, sur les suggestions du point de contact pour la conférence de révision, le norvégien Rolf Fife, a demandé au Bureau de New York de régler, dans un premier temps, les questions techniques relatives à la préparation de la Conférence. Monsieur Fife a aussi conseillé au Secrétariat de l'AEP de préparer les documents de bases, tels que les règles de procédure et les incidences budgétaires possibles. Dans le même temps, la mise en place de réunions préparatoires informelles devrait aboutir à la finalisation de l'ordre du jour de la Conférence.

Le plus tôt un accord sera trouvé sur la portée de la Conférence, le mieux ce sera. La date, le lieu et le budget de la Conférence doivent être envisagés rapidement. Puisqu'il est essentiel que les parties prenantes aient suffisamment de temps pour prendre connaissance des amendements proposés, il faut donc limiter les propositions d'amendements à une certaine période, pour éviter les propositions de dernière minute. Indépendamment de sa portée, la conférence devrait être l'occasion d'empêcher une régression de l'esprit du Statut de Rome.

Cette regrettable régression dans le soutien au Statut de Rome et à la Cour transparait de plusieurs manières. Un des exemples frappant est le débat sur une fausse division: paix contre justice. En réalité, la dichotomie est entre paix et impunité, une question sérieusement débattue entre 1994 et 1998. Un autre symptôme est le soutien décroissant aux tribunaux spéciaux et ad hoc. Certains Etats parties agissent également comme si par le seul paiement de leurs contributions ils s'étaient libérés de toutes leurs obligations sous le Statut de Rome, tandis que beaucoup de nouveaux gouvernements attachent moins d'importance à la Cour. Il est clair que dans le climat politique actuel, le Statut de Rome n'aurait pas pu être adopté.

Le lieu de la Conférence est important puisqu'il aura une influence sur son résultat. La CCPI est en faveur d'un lieu propice aux discussions et exempt de pressions politiques extérieures. De même, ce lieu aura un impact sur les communautés de victimes, les populations affectées, la perception de la Cour, ses procédures et l'universalité du Statut de Rome.

La première Conférence de révision sera un point de repère crucial pour l'évolution et le renforcement de la Cour et devrait être l'occasion de renforcer les liens et la coopération entre les ONG et les experts gouvernementaux. Le succès de la Conférence devrait reposer moins sur l'amendement du Statut de Rome que sur le message qu'elle renverra à la communauté internationale. Le Statut de Rome est un système innovant de justice pénale internationale de grande envergure qui a élevé les standards de protection pour ceux souffrant des crimes les plus graves.

Les accomplissements des 12 dernières années dans l'établissement de la CPI ont été importants mais ce n'est qu'un début. La CCPI souhaite que la Conférence de révision renforce la promesse historique faite à Rome, une promesse qui doit être honorée, une promesse aux millions d'enfants innocents qui deviendront des victimes si nous échouons.

.....

Activités de la CFCPI :

Rendez vous aux ministères :

Suite aux courriers envoyés le mois dernier la CFCPI a plusieurs entretiens de prévus avec le conseiller du Ministère des affaires étrangères pour les questions aux droit de l'homme et de droit humanitaire, avec la direction juridique du ministère de la défense, avec la conseillère juridique du cabinet du premier ministre et avec le chargé de mission CPI du ministère des affaires étrangères.

Lettres aux sénateurs :

La CFCPI a pris contact avec les présidents des groupes politiques du Sénat. Elle a reçu un courrier favorable de la part du groupe UMP et du PCF. La CFCPI a également contacté le président du groupe d'étude des droits de l'homme et de la commission des lois.

.....

Agenda :

Prochaine Assemblée Générale ordinaire de la CFCPI

La CFCPI tiendra sa prochaine Assemblée Générale ordinaire, le **mardi 3 juillet à 9h30 à la Maison du Barreau**. Toutes les organisations membres de la CFCPI y sont conviées.

Contacts :

Elise TILLET DAGOUSSET
Coalition française pour la Cour pénale internationale
C/o Relex, Amnesty International France
75940 Paris
Tel : 01.53.38.65.45 Fax : 01.53.38.55.00
cfcpi@amnesty.fr